

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Appelant**  
(Requérant)

et

**SA MAJESTÉ LE ROI**  
**PERSONNE DÉSIGNÉE**

**Intimés**  
(Intimés)

et

**LUCIE RONDEAU, EN SA QUALITÉ DE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS, SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS, BARREAU DU QUÉBEC, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE ET ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL, CENTRE FOR FREE EXPRESSION, ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION, POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP, TORSTAR CORPORATION, GLACIER MEDIA INC., CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

**Intervenants**

---

**MÉMOIRE DES INTIMÉS**  
**SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE**  
(Règles 36 et 42)  
**CAVIARDÉ**

---

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour Sa Majesté le Roi

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour Personne désignée

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00  
Montréal, Québec H2Y 1B6

**Pierre-Luc Beaudesne**  
Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51564  
Télécopieur : (514) 873-7074  
Courriel : [pierre-luc.beaudesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beaudesne@justice.gouv.qc.ca)

Pour l'appelant, Procureur général du Québec

[REDACTED]

[REDACTED]

Correspondant.e des intimé.e.s

**Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.**  
225, montée Paiement, 2e étage  
Gatineau, Québec J8P 6M7

**Pierre Landry**  
Téléphone : (819) 503-2178  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

Correspondant pour l'appelant, Procureur général du Québec

**Roy & Charbonneau avocats**

2828, boulevard Laurier  
Tour 2, bureau 395  
Québec, Québec G1V 0B9

**Maxime Roy**

**Ariane Gagnon-Rocque**

Téléphone : (418) 694-3003  
Télécopieur : (418) 694-3008  
Courriel : [mroy@rcavocats.ca](mailto:mroy@rcavocats.ca)

Pour l'intervenante, Lucie Rondeau, en sa  
qualité de juge en chef de la Cour du Québec

**Procureur général du Canada**

50, rue O'Connor, Suite 500  
Ottawa, Ontario K1A 0H8

**Christopher M. Rupar**

Téléphone : (613) 670-6290  
Télécopieur : (613) 954-1920  
Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

Pour l'intervenant, Procureur général du  
Canada

**Procureur général de l'Ontario**

720, rue Bay, 10e étage  
Toronto, Ontario M7A 2S9

**Katie Doherty**

**James Clark**

Téléphone : (416) 326-4600  
Télécopieur : (416) 326-4656  
Courriel : [katie.doherty@ontario.ca](mailto:katie.doherty@ontario.ca)

Pour l'intervenant, Procureur général de  
l'Ontario

**Procureur général de la Colombie-Britannique**  
940, rue Blanshard, 3e étage  
Victoria, Colombie-Britannique V8W 3E6

**Lesley A. Ruzicka, K.C.**  
**Liliane Bantourakis**  
Téléphone : (250) 387-0284  
Télécopieur : (250) 387-4262  
Courriel : [lesley.ruzicka@gov.bc.ca](mailto:lesley.ruzicka@gov.bc.ca)

Pour l'intervenant, Procureur général de la Colombie-Britannique

**Procureur général de l'Alberta**  
3rd Floor, 9833-109 Street  
Edmonton, Alberta T5K 2E8

**Deborah J. Alford**  
Téléphone : (780) 422-5402  
Télécopieur : (780) 422-1106  
Courriel : [deborah.alford@gov.ab.ca](mailto:deborah.alford@gov.ab.ca)

Pour l'intervenant, Procureur général de l'Alberta

**Foda Law**  
171, rue John, suite 101  
Toronto, Ontario M5T 1X3

**Sherif M. Foda**  
Téléphone : (416) 642-1438  
Télécopieur : (888) 740-5171  
Courriel : [sherif@fodalaw.com](mailto:sherif@fodalaw.com)

Pour l'intervenante, Association canadienne des avocats musulmans

**Gowling WLG (Canada) LLP**  
2600 – 160, rue Elgin  
Ottawa, Ontario K1P 1C3

**Matthew Estabrooks**  
Téléphone : (613) 786-0211  
Télécopieur : (613) 563-9869  
Courriel : [matthew.estabrooks@gowlingwlg.com](mailto:matthew.estabrooks@gowlingwlg.com)

Correspondant pour l'intervenant, Procureur général de la Colombie-Britannique

**Gowling WLG (Canada) LLP**  
2600 – 160, rue Elgin  
Ottawa, Ontario K1P 1C3

**D. Lynne Watt**  
Téléphone : (613) 786-8695  
Télécopieur : (613) 563-9869  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Correspondante pour l'intervenant, Procureur général de l'Alberta

**Hameed Law**  
43, rue Florence  
Ottawa, Ontario K2P 0W6

**Yavar Hameed**  
Téléphone : (613) 627-2974  
Télécopieur : (613) 232-2680  
Courriel : [yhameed@hameedlaw.ca](mailto:yhameed@hameedlaw.ca)

Correspondant pour l'intervenante, Association canadienne des avocats musulmans

**LCM Avocats inc.**

600 boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 2700  
Montreal, Québec H3A 3J2

**Bernard Amyot, Ad. E.**

**Alexandra Lattion**

**Geneviève Gaudet**

Téléphone : (514) 375-2679

Télécopieur : (514) 905-2001

Courriel : [bamyot@lcm.ca](mailto:bamyot@lcm.ca)

Pour l'intervenante, Société des plaideurs

**Barreau du Québec**

445, boul. Saint-Laurent  
Montréal, Québec H2Y 3T8

**Sylvie Champagne**

**André-Philippe Mallette**

**Nicolas Le Grand Alary**

Téléphone : (514) 954-3400 Ext : 5100

Télécopieur : (514) 954-3407

Courriel : [schampagne@barreau.qc.ca](mailto:schampagne@barreau.qc.ca)

Pour l'intervenant, Barreau du Québec

**Mairi Springate**

1695, boul. Laval, Bureau 330  
Laval, Québec H7S 2M2

**Mairi Springate**

**Chantal Bellavance**

Téléphone : (514) 910-2740

Télécopieur : (450) 490-3975

Courriel : [mspringate@avocat.ca](mailto:mspringate@avocat.ca)

Pour les intervenantes, Association  
québécoise des avocats et avocates de la  
défense et Association des avocats de la  
défense de Montréal-Laval-Longueuil

**St. Lawrence Barristers PC**  
33, rue Britain  
Toronto, Ontario M5A 1R7

**Alexi N. Wood**  
**Abby Deshman**  
Téléphone : (647) 245-8283  
Télécopieur : (647) 245-8285  
Courriel : [alexi.wood@stlbarristers.ca](mailto:alexi.wood@stlbarristers.ca)

Pour l'intervenant, Centre for Free Expression

**Supreme Advocacy LLP**  
100-340, rue Gilmour  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

**Marie-France Major**  
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante pour l'intervenant, Centre for Free Expression

**McCarthy Tétrault LLP**  
Suite 5300, Toronto Dominion Bank Tower  
Toronto, Ontario M5K 1E6

**Adam Goldenberg**  
**Simon Bouthillier**  
Téléphone : (416) 601-7821  
Télécopieur : (416) 868-0673  
Courriel : [agoldenberg@mccarthy.ca](mailto:agoldenberg@mccarthy.ca)

Pour l'intervenante, Association canadienne des libertés civiles

**Farris LLP**  
2500 - 700 West Georgia Street  
Vancouver, Colombie-Britannique V7Y 1B3

**Scott A. Dawson**  
**Catherine E. George**  
Téléphone : (604) 684-9151  
Télécopieur : (604) 661-9349  
Courriel : [sdawson@farris.com](mailto:sdawson@farris.com)

Pour les intervenantes, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Postmedia Network Inc., Global News, a division of Corus Television Limited Partnership, Torstar Corporation, and Glacier Media Inc.

**Supreme Advocacy LLP**  
100 - 340, rue Gilmour  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

**Marie-France Major**  
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante pour les intervenantes, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Postmedia Network Inc., Global News, a division of Corus Television Limited Partnership, Torstar Corporation, and Glacier Media Inc.

**Kapoor Barristers**

161, rue Bay, Suite 2900  
Toronto, Ontario M5J 2S1

**Anil K. Kapoor**

**Alexandra Heine**

Téléphone : (416) 363-2700

Télécopieur : (416) 363-2787

Courriel : [akk@kapoorbarristers.com](mailto:akk@kapoorbarristers.com)

Pour l'intervenante, Criminal Lawyers'  
Association (Ontario)

**Juristes Power**

50, rue O'Connor, Suite 1313  
Ottawa, Ontario K1P 6B9

**Darius Bossé**

Téléphone : (613) 702-5566

Télécopieur : (613) 702-5566

Courriel : [DBosse@juristespower.ca](mailto:DBosse@juristespower.ca)

Correspondant pour l'intervenante, Criminal  
Lawyers' Association (Ontario)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Partie I – Les faits</b> .....	<b>1</b>
A. Le survol.....	1
B. L’exposé des faits.....	2
<b>Partie II – La question en litige</b> .....	<b>5</b>
<b>Partie III – Les arguments</b> .....	<b>5</b>
A. Le cadre juridique : le réexamen d’une ordonnance de confidentialité .....	5
B. Le test régissant le réexamen d’ordonnances de confidentialité .....	6
1. Le test tel que proposé dans <i>Manitoba</i> .....	6
a. Premier volet: la qualité pour agir.....	6
b. Second volet: un changement de circonstances .....	6
2. Remarques concernant l’application du test <i>Manitoba</i> .....	7
a. Le fardeau de preuve et de persuasion .....	7
b. La norme applicable en réexamen et en appel .....	7
C. L’application du test aux présentes .....	7
1. Le premier volet : l’absence d’intérêt pour agir au sens de l’arrêt <i>Manitoba</i> .....	8
a. Le procureur général : une partie touchée non-avisée ayant agi avec célérité .....	8
b. Le procureur général : aucune observation différente pouvant avoir un effet sur l’ordonnance de scellés .....	8
i. La démarche de l’arrêt <i>Vancouver Sun</i> : un rappel .....	9
ii. L’absence d’observations pouvant donner lieu à un réexamen .....	10
2. Le second volet : l’absence de changements de circonstances .....	13
D. Le test <i>Manitoba</i> tel qu’appliqué par la Cour d’appel .....	13
E. La matérialité de la présente affaire découlant des jugements de la Cour d’appel .....	14
<b>Partie IV – Les dépens</b> .....	<b>15</b>
<b>Partie V – L’ordonnance</b> .....	<b>15</b>
<b>Partie VI – La confidentialité</b> .....	<b>15</b>
<b>Partie VI – La table des sources</b> .....	<b>19</b>

## PARTIE I – LES FAITS

### A. Le survol

1. Ce pourvoi porte sur le réexamen des scellés ordonnés par la Cour d’appel du Québec sur l’entièreté de son dossier relatif au jugement au fond qu’elle a rendu et qui ordonne un arrêt des procédures en faveur de Personne désignée. La Cour d’appel justifie cette mesure afin de préserver la confidentialité de l’identité de Personne désignée à titre d’indicatrice de police<sup>1</sup>.

2. Le procureur général du Québec – tout comme les médias – conteste l’imposition de scellés sur tout le dossier de la Cour d’appel. Il invite cette Cour à retourner l’affaire à la Cour d’appel afin qu’elle descelle partiellement son dossier. Selon le procureur général, la Cour d’appel devrait pouvoir desceller les renseignements contenus dans son dossier qui correspondent à ceux rendus publics dans son jugement au fond, sous réserve de caviarder les renseignements sensibles.

3. Un tribunal possède le pouvoir de réexaminer ses propres ordonnances de confidentialité à la demande d’une tierce partie touchée par une telle ordonnance dans la mesure où cette dernière satisfait le test prévu par cette Cour dans l’arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*. Ce test comporte deux volets disjonctifs.

4. Selon le premier volet, une tierce partie doit démontrer avoir l’intérêt pour agir. Ceci implique qu’elle n’ait pas été avisée au moment du lancement de l’ordonnance, qu’elle ait agi avec célérité, qu’elle soit touchée par l’ordonnance et, finalement, qu’elle démontre pouvoir faire valoir des observations différentes susceptible d’avoir un impact sur l’ordonnance rendue. Le procureur général n’est pas en mesure de présenter de telles observations et, conséquemment, ne satisfait pas le premier volet du test.

5. Le second volet permet un réexamen d’une ordonnance de confidentialité lorsqu’un changement important de circonstances survient depuis le prononcé de l’ordonnance. Le procureur général ne peut non plus satisfaire cette condition car aucun changement de circonstances n’est survenu depuis le prononcé de l’ordonnance de scellés.

6. Qui plus est, la Cour d’appel s’est déjà penchée à deux reprises sur la nécessité des

---

<sup>1</sup> Les termes « indicateur » et « indicatrice » sont employés dans ce mémoire de façon interchangeable et n’indiquent aucunement le genre de Personne désignée.

scellés : une première fois après consultation du ministère public et de Personne désignée avant la publication de son jugement au fond<sup>2</sup>; une seconde fois dans le cadre des requêtes en réexamen des ordonnances ayant donné lieu au jugement frappé d'appel. Pour ce dernier jugement, la Cour d'appel a bénéficié des représentations écrites et orales des parties requérantes, à savoir le procureur général du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec et les consortiums de médias, de même que celles du ministère public et de Personne désignée.

7. Il n'y a conséquemment pas lieu d'ordonner à la Cour d'appel de se livrer à un troisième exercice d'évaluation de son ordonnance de scellés, particulièrement à la lumière des motifs étoffés qu'elle a rendus dans le jugement frappé d'appel pour justifier ces scellés.

## **B. L'exposé des faits**

8. Personne désignée, une indicatrice de police reconnue comme telle par les instances inférieures<sup>3</sup>, en appelle de sa déclaration de culpabilité à la Cour d'appel du Québec.

9. L'audition de l'appel se tient à huis clos en vertu d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel. Cette dernière rend cette ordonnance dans le cadre d'une décision interlocutoire accueillant la requête en prolongation du délai d'appel déposée par Personne désignée. L'ordonnance défère « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos », ce que la formation ne fera pas. La Cour d'appel entend également à huis clos la requête pour proroger le délai d'appel et pour entendre l'appel à huis clos<sup>4</sup>.

10. L'appel de Personne désignée conteste la décision du tribunal de première instance ayant rejeté sa requête en arrêt des procédures.

11. Le 28 février 2022, la Cour d'appel rend son jugement au fond. Elle conclut à une atteinte à l'équité du procès et à l'intégrité du processus judiciaire. Elle accueille conséquemment l'appel,

---

<sup>2</sup> L'expression « jugement au fond » renvoie à l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 28 février 2022 et rendu public le 23 mars 2022 ordonnant l'arrêt des procédures contre Personne désignée : *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406 [Dossier de l'intimé (DI), onglet 5]; voir aussi la version caviardée de cet arrêt : *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406 [*Personne désignée*] [Dossier de l'appelant, procureur général du Québec (DA-PGQ), pp. 1 et suivantes].

<sup>3</sup> Voir l'ordonnance de scellés de la Cour d'appel du 23 mars 2022 [DA-PGQ, p. 183]; *Personne désignée*, par. 4 [DI, onglet 5, p. 54].

<sup>4</sup> *Personne désignée*, par. 13 [DI, onglet 5, p. 56].

sursoit à la déclaration de culpabilité et prononce un arrêt des procédures en faveur de Personne désignée<sup>5</sup>.

12. Le 23 mars 2022, la Cour dépose publiquement une version caviardée des motifs de son jugement afin de protéger l'identité de Personne désignée. Cette version publique fait suite à une consultation auprès des procureur.e.s du ministère public et de Personne désignée sur la teneur du caviardage. Par suite de cette consultation, la Cour procède à un caviardage additionnel et apporte des corrections de forme, ce qui donne lieu à la version corrigée de l'arrêt rendu le 28 février<sup>6</sup>.

13. Le même jour, en application du privilège de l'indicateur qui touche l'ensemble des informations contenues à son dossier, la Cour scelle son dossier jusqu'à ce qu'une formation de la Cour en décide autrement. Son ordonnance englobe nommément : les procédures d'appel; les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience; la correspondance entre les parties et la Cour; les mémoires et cahiers de sources des parties; les notes complémentaires des parties; les arrêts de la Cour (non caviardés); le registre complet du déroulement de l'instance<sup>7</sup>.

14. Entre le 1<sup>er</sup> et le 8 avril 2022, quatre parties déposent en Cour d'appel des requêtes en réexamen des ordonnances de confidentialité rendues par le tribunal de première instance et par la Cour d'appel. Il s'agit de Lucie Rondeau, la juge en chef de la Cour du Québec, du procureur général du Québec, d'un consortium de médias composé de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante et Montreal Gazette, une division Postmedia Network, et d'un second consortium de médias regroupant Média QMI inc. et Groupe TVA inc.

15. Les parties requérantes signifient leur requête aux ministère public et à Personne désignée par mode spécial de signification via le greffe de la Cour d'appel<sup>8</sup>.

16. Par lettre du greffier de la Cour d'appel datée du 20 avril 2022, la Cour informe toutes les parties aux requêtes avoir fixé la date de l'audition au 6 juin 2022 et impose un calendrier de

---

<sup>5</sup> *Personne désignée*, par. 153-156 [DI, onglet 5, p. 86].

<sup>6</sup> *Personne désignée*, par. 1-2 [DI, onglet 5, p. 53-54].

<sup>7</sup> Ordonnance de scellés de la Cour d'appel du 23 mars 2022; voir aussi *Personne désignée*, par. 14-17 [DI, onglet 5, pp. 56-57].

<sup>8</sup> Jugements de la juge en chef de la Cour d'appel du Québec sur requête pour mode spécial de signification, 7 et 11 avril 2022 [Dossier des appelantes, médias (DA-M), vol. II, pp. 109 et 138].

dépôt des argumentations écrites des requérantes, du ministère public et de Personne désignée<sup>9</sup>.

17. Par lettre du greffier de la Cour d'appel datée du 1<sup>er</sup> juin 2022, la formation chargée de l'audition des requêtes informe les parties au dossier du déroulement de l'audience du 6 juin<sup>10</sup>.

18. Le 6 juin 2022, la même formation que celle ayant entendu l'appel au fond (les juge Bich, Vauclair et Healy) procède à l'audition des requêtes. L'audience se déroule conformément aux directives de la Cour d'appel transmises par le greffier dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juin ; elle se divise en deux temps, soit en public et à huis clos<sup>11</sup>.

19. Dans un premier temps, les avocats des consortiums de médias et du procureur général du Québec plaident en présentiel en audience publique. L'avocat de la juge en chef participe par visioconférence. Les procureur.e.s du ministère public et de Personne désignée assistent aussi par visioconférence à la portion publique de l'audience, sans que leur identité ne soit rendue publique et sans qu'ils ou elles ne plaident oralement.

20. Dans un second temps, afin de préserver le privilège de l'indicateur, l'audience procède à huis clos. Cette seconde portion de l'audience se divise elle-même en deux phases. Dans une première phase tenue par visioconférence en présence des procureur.e.s du ministère public et de Personne désignée, mais sans la présence des avocats des trois autres parties requérantes, l'avocat de la juge en chef fait valoir les arguments confidentiels qu'il n'a pas pu plaider en public. L'avocat de la juge en chef se retire ensuite afin de permettre la tenue de la seconde phase à huis clos durant laquelle seulement les procureur.e.s du ministère public et de Personne désignée comparaissent et plaident, toujours par visioconférence.

21. Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel rend le jugement frappé d'appel<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Lettre du greffier de la Cour d'appel, 20 avril 2022 et lettre du 22 avril 2022 corrigeant une erreur d'écriture [DA-M, vol. III, pp. 162-168].

<sup>10</sup> Lettre du greffier de la Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2022 [DA-M, vol. III, pp. 191-193].

<sup>11</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 32 dans sa version publique caviardée : *Re Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 984 [DA-M, vol. I, pp. 37 et suivantes] et dans sa version non-caviardée scellée [DI, onglet 7, pp. 91 et suivantes]; Procès-verbal d'audience, 6 juin 2022 [DA-M, vol. III, pp. 155-161].

<sup>12</sup> Jugement du 20 juillet 2022 frappé d'appel dans sa version publique caviardée : *Re Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 984 [DA-PGQ, pp. 37 et suivantes] et dans sa version non-caviardée scellée [DI, onglet 7].

## PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE

22. Le procureur général du Québec énonce la question en litige en ces termes :

La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu’il s’agit d’un exercice lui paraissant impraticable ?

23. Considérant les circonstances de ce dossier qui imposent de prendre les mesures nécessaires afin d’assurer la confidentialité de l’identité de Personne désignée dans le respect du privilège de l’indicateur, la Cour d’appel ne commet pas d’erreur en maintenant les scellés sur l’entièreté de son dossier.

## PARTIE III – LES ARGUMENTS

### A. Le cadre juridique : le réexamen d’une ordonnance de confidentialité

24. D’entrée de jeu, il importe d’établir le cadre juridique dans lequel s’inscrit la demande du procureur général du Québec. Vu qu’il demande de renvoyer le dossier à la Cour d’appel pour qu’elle descelle son dossier, même partiellement, la conclusion qu’il recherche constitue en fait un appel du refus de la Cour d’appel de réexaminer son ordonnance de scellés. L’arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba* établit le test applicable aux requêtes en réexamen d’ordonnances de confidentialité (à moins d’un régime législatif prévoyant explicitement un autre critère, ce qui n’est pas le cas ici)<sup>13</sup>.

25. Cette Cour enseigne dans l’arrêt *Manitoba* qu’un tribunal conserve compétence pour gérer l’accès à ses dossiers, même une fois clos<sup>14</sup>. L’exercice de cette compétence par un tribunal comprend le pouvoir de réexaminer les mesures de confidentialité qu’il a ordonnées<sup>15</sup>. La Cour d’appel avait donc compétence pour traiter de la demande du procureur général, compétence qu’elle exerce en rendant le jugement frappé d’appel.

26. Le cadre juridique approprié étant identifié, il convient de synthétiser le test prévu par l’arrêt *Manitoba* pour ensuite démontrer que la Cour d’appel l’applique à bon droit lorsqu’elle rejette la requête du procureur général.

<sup>13</sup> *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33 [*Manitoba*].

<sup>14</sup> *Manitoba*, par. 6, 36-40, 63.

<sup>15</sup> *Manitoba*, par. 41 et 42 *in fine*.

## **B. Le test régissant le réexamen d'ordonnances de confidentialité**

### **1. Le test tel que proposé dans *Manitoba***

27. Comme l'enseigne l'arrêt *Manitoba*, le pouvoir de réexamen visant à faire annuler ou à faire modifier une ordonnance de confidentialité s'exerce selon des « motifs restreints » intégrés dans un test strict<sup>16</sup>. Ce test comporte deux volets distincts, le premier étant fondé sur la qualité pour agir et le second sur la survenance de changements depuis le prononcé de l'ordonnance. Ces volets se veulent disjonctifs, c'est-à-dire qu'il suffit de satisfaire l'un ou l'autre pour procéder au réexamen.

#### a. Premier volet: la qualité pour agir

28. Quatre conditions régissent l'octroi de la qualité pour agir à une partie requérante<sup>17</sup> :

- 1) Qu'elle n'a pas été avisée lors du prononcé de l'ordonnance;
- 2) Qu'elle a agi avec célérité afin de contester l'ordonnance;
- 3) Qu'elle est une partie touchée par une ordonnance de confidentialité;
- 4) Qu'elle démontre pouvoir présenter des observations différentes de celles prises en compte lors du prononcé de l'ordonnance et pouvant influencer sur l'ordonnance rendue.

#### b. Second volet: un changement de circonstances

29. Une partie peut aussi démontrer la survenance d'un « changement important de circonstances » depuis le prononcé de l'ordonnance pourvu, encore une fois, que ce changement puisse vraisemblablement influencer sur l'ordonnance telle que rendue<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> *Manitoba*, par. 42, 56. Dans cet arrêt, le juge Kasirer rédige les motifs de la majorité de huit juges; la juge Abella souscrit au test proposé par la majorité (par. 108), mais inscrit sa dissidence quant à son application, essentiellement à cause du trop long délai pris par Société Radio-Canada pour déposer sa requête en réexamen (par. 128).

<sup>17</sup> *Manitoba*, par. 42-50, 113-114.

<sup>18</sup> *Manitoba*, par. 53-56, 113.

## 2. Remarques concernant l'application du test *Manitoba*

### a. Le fardeau de preuve et de persuasion

30. À la lumière du test *Manitoba* exposé ci-dessus, l'ordonnance de scellés est présumée valide. Il appartient aux parties requérantes de démontrer qu'elles présenteront des observations n'ayant pas été prises en compte lors du prononcé de l'ordonnance et pouvant influencer sur le résultat quant à l'octroi de l'ordonnance.

31. Aussi, le test ne consiste pas à demander au tribunal ayant prononcé une ordonnance de confidentialité de la réexaminer parce que cette ordonnance serait erronée, comme s'il s'agissait d'un appel ou d'un recours extraordinaire. Il s'agit plutôt de la réexaminer parce que « rendue en l'absence d'observations utiles de la part d'une partie touchée ou en raison d'un changement important des circonstances qui justifiaient la décision initiale »<sup>19</sup>.

### b. La norme applicable en réexamen et en appel

32. Bien que la règle du *functus officio* ne s'applique pas à la procédure de réexamen des ordonnances de confidentialité, le caractère définitif d'une telle ordonnance demeure une valeur importante qui exige qu'un tribunal fasse preuve de retenue avant de procéder à un réexamen<sup>20</sup>.

33. Dans le même ordre d'idées, une cour d'appel doit faire preuve de déférence dans sa révision d'une décision rendue par une juridiction inférieure en matière de réexamen d'ordonnances de confidentialité<sup>21</sup>. Cette mise en garde formulée dans l'arrêt *Manitoba* doit trouver écho dans la révision effectuée par cette Cour de la décision de la Cour d'appel.

## C. L'application du test aux présentes

34. Ni le procureur général ni les appelantes médias ne satisfont à l'un ou l'autre des deux volets du test *Manitoba*. L'ordonnance de scellés du dossier de la Cour d'appel n'est conséquemment pas sujette à réexamen, comme en fait foi l'analyse qui suit.

---

<sup>19</sup> *Manitoba*, par. 56 *in fine*.

<sup>20</sup> *Manitoba*, par. 41-42.

<sup>21</sup> *Manitoba*, par. 88.

## 1. Le premier volet : l'absence d'intérêt pour agir au sens de l'arrêt *Manitoba*

### a. Le procureur général : une partie touchée non-avisée ayant agi avec célérité

35. Bien qu'il n'évoque pas le test *Manitoba*, ni en Cour d'appel ni devant cette Cour, le procureur général du Québec satisfaisait néanmoins les trois premières conditions du premier volet du test.

36. Tout d'abord, le procureur général n'a pas été avisé des ordonnances de confidentialité rendues en l'instance<sup>22</sup>.

37. Ensuite, il a déposé sa requête en temps opportun devant la Cour d'appel<sup>23</sup>.

38. Enfin, en ce qui concerne la question de savoir s'il constitue une « partie touchée » par les ordonnances, il invoque les responsabilités qui lui échoient à titre de ministre de la Justice. Ces responsabilités incluent la surveillance de toute matière concernant l'administration de la justice au Québec, dont la direction de l'organisation judiciaire et l'inspection des greffes des tribunaux. À ce titre, le procureur général se préoccupe des questions touchant la publicité des débats judiciaires<sup>24</sup>. À ces considérations, la Cour d'appel ajoute celle découlant de l'art. 79 al. 2 du *Code de procédure civile* du Québec qui dispose que le procureur général du Québec peut intervenir d'office dans toute instance mettant en jeu une question d'intérêt public<sup>25</sup>. À n'en point douter, la présente affaire soulève une telle question.

### b. Le procureur général : aucune observation différente pouvant avoir un effet sur l'ordonnance de scellés

39. Considérant que l'ordonnance de scellés relève de l'application de privilège de l'indicateur, la détermination de la quatrième condition – soit la possibilité de faire valoir des observations différentes pouvant avoir un impact sur les scellés – doit s'effectuer à l'aune de la démarche prévue par l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*<sup>26</sup>, démarche que nous résumons ci-dessous par souci de commodité avant de démontrer l'absence d'observations différentes pouvant donner lieu à un réexamen.

<sup>22</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 89 [DI, onglet 7, p. 127].

<sup>23</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 89 [DI, onglet 7, p. 127].

<sup>24</sup> Mémoire du procureur général du Québec, par. 13-15.

<sup>25</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 92 [DI, onglet 7, p. 128].

<sup>26</sup> *Personne Désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253 [*Vancouver Sun*].

*i. La démarche de l'arrêt Vancouver Sun : un rappel*

40. L'arrêt *Vancouver Sun* prescrit la démarche en deux étapes à suivre afin de concilier le privilège de l'indicateur et le principe de la publicité des débats judiciaires lorsqu'une partie à un litige pénal soulève l'application de ce privilège.

41. À la première étape, qui consiste à déterminer si le statut d'indicateur couvre la personne revendicatrice, le huis clos s'impose à l'exclusion de tout tiers en dehors du cercle du privilège<sup>27</sup>.

42. Dans la mesure où le tribunal reconnaît le statut d'indicateur, la seconde étape vise à prévoir les mesures de confidentialité strictement nécessaires à la préservation du privilège tout en favorisant, dans la mesure du possible, la publicité des débats judiciaires. Pour ce faire, le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de choisir les mesures appropriées. Selon les circonstances, cela peut aller du simple caviardage du nom de l'indicateur à l'imposition d'un huis clos sur l'entièreté de l'audience<sup>28</sup>.

43. Cependant, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne permet aucunement d'empiéter sur le privilège de l'indicateur. Aucun renseignement sensible – c'est-à-dire tout détail susceptible de mener à l'identification de l'indicateur – ne peut être divulgué à quiconque à l'extérieur du cercle du privilège. Dans *Vancouver Sun*, le juge Bastarache, pour une majorité de huit juges, décrit en ces termes ce qu'il qualifie de « principe directeur » que tout tribunal doit respecter dans la mise en œuvre de la seconde étape :

Le juge doit se demander s'il est justifié d'imposer le huis clos à l'ensemble de la procédure parce que seul le huis clos permettra d'assurer le respect adéquat du privilège relatif aux indicateurs de police, ou s'il est possible d'offrir une protection suffisante par d'autres moyens, notamment en tenant une partie de l'instance à huis clos. Le principe directeur à cette étape devrait toujours rester le suivant : le juge doit favoriser dans toute la mesure possible la publicité des débats judiciaires sans risquer une violation du privilège relatif aux indicateurs de police. Ce principe vise à assurer le respect absolu du privilège relatif aux indicateurs de police tout en limitant l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires<sup>29</sup>. [Nos soulignés]

Bref, dans tous les cas, il faut prioriser le privilège de l'indicateur.

---

<sup>27</sup> *Vancouver Sun*, par. 46-47.

<sup>28</sup> *Vancouver Sun*, par. 56.

<sup>29</sup> *Vancouver Sun*, par. 55.

ii. *L'absence d'observations pouvant donner lieu à un réexamen*

44. Au soutien de sa demande, le procureur général propose le raisonnement suivant : le fait que la Cour d'appel ait rendu un jugement public caviardé implique que les portions publiques de ce jugement correspondent nécessairement à des éléments du dossier de nature publique qui, par conséquent, devraient faire l'objet de scelllements<sup>30</sup>. Ce faisant, il invoque un effet miroir en proposant une corrélation directe entre les renseignements contenus dans la versions caviardée du jugement au fond et ceux contenus au dossier de la Cour. Bien que séduisante à première vue, la proposition du procureur général ne peut être retenue à la lumière de la grille d'analyse composée du test *Manitoba* intégrant la démarche de *Vancouver Sun*.

45. Rappelons que la quatrième condition du premier volet exige du procureur général qu'il soit « [...]à même de démontrer qu'il présentera des observations qui n'ont pas été prises en compte au moment du prononcé de l'ordonnance et qui peuvent influencer sur le résultat »<sup>31</sup>. Il ne peut satisfaire cette condition.

46. Tout d'abord, l'ordonnance de scellés rendue le 23 mars 2022, en même temps que le jugement au fond, se fonde sur l'application du privilège de l'indicateur qui, comme expliqué plus avant, impose au tribunal de maintenir confidentiel tout renseignement sensible, y compris le moindre détail, aussi anodin puisse-t-il paraître, susceptible d'identifier Personne désignée. Qui plus est, cette Cour enseigne que toute incertitude quant au caractère sensible d'un renseignement doit entraîner sa non-divulgence<sup>32</sup>.

47. Ensuite, la Cour d'appel énonce que les requêtes en réexamen lui fournissent l'opportunité de reconsidérer ses ordonnances de confidentialité et de « jeter un éclairage plus vif et plus riche sur des circonstances hors de l'ordinaire » qui constituent la trame de fond des présentes<sup>33</sup>. Effectivement, les motifs de la Cour d'appel exposent avec force détails en quoi les ordonnances de confidentialité, dont la mise sous scellés de son dossier, s'avèrent nécessaires pour protéger l'identité de Personne désignée. Ces motifs peuvent se diviser en trois axes.

---

<sup>30</sup> Mémoire du procureur général du Québec, par. 29-30.

<sup>31</sup> *Manitoba*, par. 47, 114.

<sup>32</sup> *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 32; *R. c. Omar*, 2007 ONCA 117, par. 40-44; *R. c. Toronto Star Newspapers Ltd.*, 2003 CanLII 13331, 67 O.R. (3d) 577, par. 28, conf. par *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188.

<sup>33</sup> *Jugement frappé d'appel*, par. 9 [DI, onglet 7, p. 94].

Premier axe: le statut d'indicateur est au cœur du litige ayant donné lieu à l'arrêt au fond

48. Comme l'explique la Cour d'appel, le statut d'indicateur de Personne désignée ne constitue pas un aspect accessoire de l'appel qu'elle a interjeté. Il s'inscrit directement au cœur du litige puisque l'arrêt des procédures résulte de la conduite des policiers dans la gestion de la relation d'indicateur avec Personne désignée et de la poursuite qui s'en est suivie. Ainsi, toute information relative à cette relation est susceptible de révéler l'identité de Personne désignée, particulièrement dans le regard d'observateurs informés. Ces derniers comprennent les personnes dénoncées par elle, leurs complices et acolytes, ainsi que tout autre individu impliqué dans le milieu de Personne désignée, ou simplement au courant des activités de cette dernière. La nature, le moment, les lieux et les circonstances des infractions, mais aussi les communications entre policiers et Personne désignée constituent autant de renseignements sensibles qui se retrouvent non seulement dans les documents judiciaires, comme la dénonciation ou la décision du tribunal de première instance, mais également dans les éléments déposés en preuve<sup>34</sup>.

Deuxième axe : la portée révélatrice de l'identité des participants à la phase judiciaire

49. La Cour d'appel fait valoir à juste titre que l'identité des participants au dossier (juge, service de poursuites, procureur.e.s, corps de police, enquêteur.e.s,) tout comme les détails relatifs à la poursuite (nature, date et lieux des infractions reprochées, district judiciaire, personnes impliquées) sont susceptibles de mener à l'identification de Personne désignée. Cette conclusion s'impose vu le contexte du dossier, comme le démontre l'analyse contenue dans notre mémoire en réponse aux médias et dans les motifs de la Cour d'appel<sup>35</sup>.

Troisième axe : les motifs spécifiques à la requête en descellement

50. Le procureur général reproche à la Cour d'appel d'avoir refusé de se livrer à un réexamen des scellés. Il s'appuie sur les propos de la Cour d'appel qui affirme, entre autres, qu'un exercice de descellement lui « paraît impraticable » et « requerrait un œil particulièrement prudent et aiguisé »<sup>36</sup>. Il ne faut pas voir dans ces propos un refus de se livrer à l'analyse d'un possible descellement, mais plutôt un constat de l'impossibilité de desceller sans risquer de dévoiler des renseignements sensibles en violation du privilège de l'indicateur.

<sup>34</sup> Jugement frappé d'appel, par. 103-106 [DI, onglet 7, pp. 130-131].

<sup>35</sup> Mémoire des intimés en réponse aux médias, par. 106-126; jugement frappé d'appel, par. 117-132 [DI, onglet 7, pp. 133-137].

<sup>36</sup> Mémoire du procureur général du Québec, par. 6, 8, 11, 32-35.

51. En effet, après avoir admis le caractère peu volumineux de son dossier, la Cour d'appel affirme s'être livrée à l'exercice de réexamen en fonction des arguments avancés par le procureur général (de même que ceux des médias), tout en expliquant les dangers qui découlent de cet exercice, comme l'illustre l'extrait suivant :

[139] Bien que le dossier ne soit pas très volumineux, ce descellement partiel requerrait un œil particulièrement prudent et aiguisé, pour ne pas laisser échapper des détails potentiellement révélateurs. Après avoir réexaminé le dossier à la lumière des arguments des parties requérantes, il appert que le descellement ne pourrait en aucun cas viser (ni révéler) l'identité du tribunal de première instance (incluant le district judiciaire), du juge, de la poursuivante, des avocat.e.s de celle-ci et de ceux de Personne désignée ainsi que celle du corps policier et des policiers en cause, sauf à mettre en péril le privilège de l'indicateur. En outre, la protection conférée par ce privilège empêche le dévoilement de tout ce qui concerne la nature du crime, les circonstances de sa commission, incluant sa chronologie (éléments qui sont déjà caviardés dans la version publique de l'arrêt de la Cour, en date du 23 mars). De plus, tout autre renseignement qui se trouve dans l'un ou l'autre des documents du dossier d'appel et qui est susceptible de permettre l'identification de Personne désignée devrait aussi être caviardé. [...] <sup>37</sup>. [Nos soulignés]

52. Ce n'est qu'après avoir énuméré ces éléments relatifs aux périls posés au privilège de l'indicateur, périls qu'elle explicite antérieurement dans ses motifs<sup>38</sup>, que la Cour d'appel conclut dans le même paragraphe que l'exercice lui paraît impraticable :

[...] Pour finir, l'exercice paraît impraticable devant l'obligation de préserver le privilège de l'indicateur. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de l'entreprendre<sup>39</sup>.

53. Dès le paragraphe suivant, la Cour d'appel confirme avoir procédé à l'analyse d'un potentiel descellement en tenant compte du principe de la publicité des débats judiciaires :

[140] Réflexion faite, et tout bien pesé, y compris au chapitre du principe de la publicité des débats judiciaires, la Cour n'a d'autre choix que de maintenir ses ordonnances de confidentialité. En effet, sauf à contrevenir elle-même au privilège de l'indicateur, elle ne peut toujours pas divulguer les renseignements correspondant au caviardage de la version publique de son arrêt ni, pour la même raison, desceller, ne serait-ce que partiellement, le dossier d'appel<sup>40</sup>. [Nos soulignés]

54. Ces propos, loin de manifester un refus, indiquent au contraire non seulement une prise en compte des intérêts en jeu, mais également une pondération de ceux-ci.

<sup>37</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 139 [DI, onglet 7, p. 139].

<sup>38</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 101-132 [DI, onglet 7, pp. 129-137].

<sup>39</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 139 [DI, onglet 7, p. 139].

<sup>40</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 139 [DI, onglet 7, p. 139].

## 2. Le second volet : l'absence de changements de circonstances

55. Le procureur général ne suggère pas de changements importants de circonstances permettant de justifier une procédure de réexamen<sup>41</sup>. Effectivement, aucun fait nouveau ne change le contexte d'une quelconque façon significative depuis le prononcé de l'ordonnance de scellés par la Cour d'appel le 23 mars 2022.

### D. Le test *Manitoba* tel qu'appliqué par la Cour d'appel

56. La Cour d'appel convient de l'application du test *Manitoba* en l'espèce. Toutefois, selon elle, si ce test s'avère approprié pour les ordonnances de nature discrétionnaire, il s'adapterait mal aux cas d'ordonnances non discrétionnaires, comme celle rendue dans la présente affaire en application du privilège de l'indicateur. Cela explique que, pour les fins de son application aux faits de l'espèce, la Cour d'appel restreint le volet de la qualité pour agir à la seule capacité d'une partie requérante de présenter des arguments utiles :

[87] En somme, pour demander légitimement la révision d'une ordonnance de confidentialité, il faut donc 1° être une personne touchée par celle-ci, 2° n'avoir pas été avisé du prononcé à venir de l'ordonnance et n'avoir donc pas eu l'occasion de se faire entendre, 3° avoir qualité pour agir, c'est-à-dire être en mesure de présenter des arguments utiles, et 4° avoir procédé avec célérité une fois l'ordonnance connue.

57. L'approche proposée par la Cour d'appel quant à la « qualité pour agir » la limite à la capacité de présenter des arguments utiles. Cela fait en sorte qu'elle recadre le contenu substantif de la quatrième condition – la présentation d'observations différentes et leur capacité d'influer sur les ordonnances telle que rendues – en les amalgamant à la démarche prévue par l'arrêt *Vancouver Sun*.

58. Quoi qu'il en soit, dans le contexte des présentes, peu importe la version du test *Manitoba* choisie, l'application de l'une ou de l'autre en imbriquant la démarche de l'arrêt *Vancouver Sun* mène au même résultat : il n'y a pas matière à réexamen et l'ordonnance de scellés doit demeurer afin de préserver la confidentialité de l'identité de Personne désignée. En effet, en fin d'analyse, le privilège de l'indicateur supplante le principe de la publicité des débats judiciaires lorsqu'aucune autre issue ne permet de respecter ce privilège dans son intégralité.

---

<sup>41</sup> *Manitoba*, par. 53-56, 113.

## **E. La matérialité de la présente affaire découlant des jugements de la Cour d'appel**

59. Le procureur général soutient que le descellement partiel du dossier de la Cour d'appel, s'avère « [...] nécessaire afin de donner un caractère tangible et une matérialité à la présente affaire [...] ». [Nos soulignés] Selon lui, le public doit avoir accès au dossier physique de la Cour d'appel, même lourdement caviardé, car le jugement public au fond ne permettrait pas de dissiper la perception du public que l'affaire n'existe « que dans la mémoire des parties concernées »<sup>42</sup>.

60. Les scellés n'empêchent pas la Cour d'appel dans son jugement au fond d'analyser de manière anonymisée la relation entre les policiers et Personne désignée qui, au risque de nous répéter, se trouve au cœur du débat en première instance et en appel<sup>43</sup>. Ce jugement au fond confère donc une matérialité certaine à la présente affaire en ce que le public ne se retrouve pas ignorant des faits de l'affaire et des principes juridiques appliqués par la Cour d'appel ayant mené à l'arrêt des procédures.

61. Le principe de la publicité des débats judiciaires inclut évidemment la possibilité de consulter les procédures et documents versés au dossier du tribunal. Cependant, ces procédures et documents n'échappent pas au privilège de l'indicateur. L'application du privilège implique qu'il faille parfois les garder confidentiels lorsqu'ils contiennent des renseignements sensibles. En admettant, pour fins de discussion, que l'on descelle le dossier en se livrant à un exercice de lourd caviardage, deux constats s'imposent.

62. Premièrement, cela n'ajouterait rien à ce que l'ordonnance de scellés du 23 mars 2022, le jugement au fond et le jugement frappé d'appel ne révèlent déjà. Tout d'abord, l'ordonnance informe le public que les scellés s'imposent en raison du privilège de l'indicateur<sup>44</sup>. Ensuite, le jugement au fond, dans sa version publique, expurge les renseignements sensibles par un caviardage (au sens propre du terme) auquel se trouve juxtaposée entre crochets une description générale des propos caviardés<sup>45</sup>. Enfin, le jugement frappé d'appel procure une explication à vocation didactique des ordonnances de confidentialité décernées par la Cour d'appel. Cette explication s'avère d'ailleurs tout aussi pertinente en ce qui concerne les ordonnances de

---

<sup>42</sup> Mémoire du procureur général du Québec, par. 36-37.

<sup>43</sup> [Jugement frappé d'appel](#), par. 110 [DI, onglet 7, p. 132]; *Personne désignée*, par. 79-153 [DI, onglet 5, pp. 71-86].

<sup>44</sup> Ordonnance de scellés de la Cour d'appel du 23 mars 2022 [DA-PGQ, pp. 183-184].

<sup>45</sup> Voir, par exemple, *Personne désignée*, par. 2-6 [DI, onglet 5, pp. 54-55].

confidentialité décernées par le tribunal de première instance.

63. Secondement, un exercice de caviardage comme le propose le procureur général augmenterait significativement le risque de dévoiler des renseignements sensibles. Le principe de prudence qui gouverne la mise en œuvre du privilège de l'indicateur justifie également la décision de la Cour d'appel de refuser d'accéder à l'invitation du procureur général dans le jugement frappé d'appel<sup>46</sup>.

#### **PARTIE IV – LES DÉPENS**

64. Aucun dépens ne devrait être ordonné comme le veut la règle générale en matière criminelle<sup>47</sup>.

#### **PARTIE V – L'ORDONNANCE**

65. Nous prions la Cour de rejeter l'appel, sans dépens.

#### **PARTIE VI – LA CONFIDENTIALITÉ**

##### **Ordonnances de confidentialité des instances inférieures**

66. Les dossiers des instances inférieures font l'objet d'ordonnances de confidentialité relativement à tout renseignement susceptible de permettre l'identification de Personne désignée. Ces ordonnances comprennent l'apposition de scellés pour la totalité du dossier de la Cour d'appel du Québec en l'instance et le caviardage des renseignements sensibles contenus dans les deux jugements rendus par la Cour d'appel, celui frappé d'appel et celui au fond<sup>48</sup>.

##### **Ordonnances de cette Cour**

67. Le dossier de cette Cour comporte également des ordonnances de confidentialité rendues par la registraire dans le but de préserver la confidentialité de l'identité de Personne désignée en application du privilège de l'indicateur.

68. Les motifs de l'arrêt qu'elle rendra devraient conséquemment être rédigés de telle sorte qu'ils ne révèlent aucun renseignement susceptible de mener à l'identification de Personne

---

<sup>46</sup> Sur l'application du principe de précaution, voir notamment *Vancouver Sun*, par. 47, 58; *R. c. Basi*, 2009 CSC 52, [2009] 3 R.C.S. 389, par. 44.

<sup>47</sup> *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 97.

<sup>48</sup> *Jugement frappé d'appel*, par. 155-157 [DI, onglet 7, p. 147]; Ordonnance de la Cour d'appel du 23 mars 2022 [DA-PGQ, pp. 183-184].

désignée. À cet effet, la Cour devrait envisager l'imposition d'ordonnances de confidentialité similaires à celles rendues par la Cour d'appel, incluant au besoin, l'imposition de scellés additionnels à ceux déjà ordonnés par la registraire et l'application de caviardage aux renseignements sensibles contenus dans les motifs de l'arrêt qu'elle rendra.

69. Si la Cour le juge opportun, nous nous rendrons disponibles afin de prêter assistance à tout exercice de caviardage de son arrêt, comme ce fut le cas pour le jugement au fond de la Cour d'appel du Québec.

70. Par souci de commodité, nous ajoutons les paragraphes suivants qui énoncent la teneur des trois ordonnances de confidentialité rendues par la registraire.

Ordonnance de mode de signification spécial des demandes d'autorisation d'appel

71. Le 20 octobre 2022, la registraire rend une ordonnance qui prévoit que la signification aux intimés des demandes d'autorisation d'appel et des requêtes accessoires sera effectuée par la publication sur le site Web de la Cour, et sera réputée avoir été faite en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles de la Cour suprême du Canada*. L'objet de cette ordonnance consiste à permettre un mode de signification conforme aux ordonnances de confidentialité décernées par la Cour d'appel qui imposent, entre autres, l'anonymat des parties intimées et de leurs procureur.e.s.

Ordonnance de confidentialité concernant les réponses des intimés

72. Le 24 novembre 2022, la registraire rend une deuxième ordonnance de confidentialité qui impose la mise sous scellés des documents déposés à la Cour par les intimés en réponse aux demandes d'autorisation d'appel, toujours dans le souci de maintenir confidentielle l'identité de Personne désignée. Cette ordonnance demeure en vigueur à moins d'indication contraire de la Cour, d'un juge de cette Cour ou de la registraire. Les scellés portent sur ce qui suit :

- 1) les versions confidentielles des réponses des intimés aux demandes d'autorisation d'appel;
- 2) les versions confidentielles de la requête pour ordonnances de mise sous scellés, pour dispense d'observation des *Règles de la Cour suprême du Canada* et pour mode spécial de signification, et l'affidavit à son soutien, et des formulaires 23A et 23B;
- 3) l'entièreté du dossier déposé par les intimés au soutien de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel.

73. Cette deuxième ordonnance dispense les intimés de signifier aux demandeurs les versions confidentielles de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de leurs diverses requêtes et de leurs formulaires 23A et 23B et peuvent à la place signifier des versions caviardées. Elle les dispense également de signifier aux demandeurs l'entièreté du dossier déposé au soutien de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel.

74. La signification aux demandeurs des versions caviardées des réponses aux demandes d'autorisation d'appel, aux requêtes diverses et à l'affidavit à leur soutien, ainsi que des formulaires 23A et 23B est effectuée par la publication de la documentation déposée sur le site Web de la Cour suprême du Canada, et sera réputée avoir été faite en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles de la Cour suprême du Canada*.

#### Ordonnance de confidentialité concernant l'appel

75. Le 24 avril 2023, la registraire rend une troisième ordonnance de mise sous scellés qui restera en vigueur à moins d'indication contraire de la Cour, d'un juge de la Cour ou de la registraire; cette ordonnance de scellés s'applique à ce qui suit :

i) la version confidentielle de toute pièce ou de tout document déposé par les intimés, notamment : le mémoire et le dossier d'appel des intimés, toute requête déposée par les intimés, et les réponses des intimés à toute requête déposée par d'autres parties;

ii) la version confidentielle de toute pièce ou de tout document déposé par l'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, notamment le mémoire de l'intervenante;

iii) toute pièce ou tout document déposé par toute partie qui renferme des renseignements protégés par le privilège de l'indicateur, lesquels comprennent notamment : l'identité de l'intimée Personne Désignée et des procureur(e)s des intimés; le nom, le district judiciaire et le numéro de dossier du tribunal de première instance; et le service de police chargé de l'enquête.

76. L'ordonnance de la registraire modifie aussi les exigences en matière de signification prévues à l'art. 20 des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour toutes les parties :

La signification s'effectuera comme suit :

1) Tous les documents déposés par les appelants, les intervenants et tout intervenant proposé seront affichés sur le site Web de la Cour suprême du Canada et seront réputés avoir été signifiés aux intimés en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., ch. S-26, et les *Règles de la Cour suprême du Canada*. Dans le cas de documents visés par l'ordonnance de mise sous scellés, la version caviardée sera affichée;

2) Toute pièce ou tout document non confidentiel, caviardé ou accessible au public déposé par les intimés sera affiché sur le site Web de la Cour suprême du Canada et sera réputé avoir été signifié à toutes les autres parties en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles de la Cour suprême du Canada*;

3) La signification prendra effet le jour où le document sera affiché sur le site Web de la Cour suprême du Canada.

Les intimés sont dispensés de signifier aux appelants ou aux intervenants la version confidentielle de leur mémoire et peuvent à la place signifier une version caviardée. Cette exception s'applique également à toute requête ou à toute réponse à une requête qui peut être déposée par les intimés.

Les intimés sont dispensés de signifier aux appelants ou aux intervenants leur dossier, à l'exception, le cas échéant, de toute partie non confidentielle ou accessible au public.

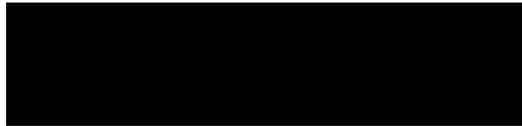
L'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, est dispensée de signifier aux autres parties la version confidentielle de son mémoire et peut à la place signifier une version caviardée.

De plus, aucun renseignement sensible couvert par le privilège de l'indicateur dans la présente cause ne sera affiché sur le site Web de la Cour, ne sera transmis aux autres parties et ne sera rendu accessible au public.

Signé ce 28 août 2023



Pour Sa Majesté le Roi



Pour Personne désignée

## PARTIE VI – LA TABLE DES SOURCES

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b>Paragraphes</b>
<i>Personne Désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253	36-44, 57, 58, 63
<i>R. c. Basi</i> , 2009 CSC 52, [2009] 3 R.C.S. 389	63
<i>R. c. Leipert</i> , [1997] 1 R.C.S. 281	46
<i>R. c. M. (C.A.)</i> , [1996] 1 R.C.S. 500	64
<i>R. c. Omar</i> , 2007 ONCA 117	46
<i>R. c. Toronto Star Newspapers Ltd.</i> , 2003 CanLII 13331, 67 O.R. (3d) 577, conf. par <i>Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario</i> , 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188	46
<i>Société Radio-Canada c. Manitoba</i> , 2021 CSC 33	3, 24-35, 44, 45, 56, 58